

VD_GERICHTE TD19.053830 vom 9. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.053830

FR: VD_GERICHTE TD19.053830 du 9 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE TD19.053830 del 9 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

CPC).

- 9 -

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al.

E. 1.2

En l'espèce, dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions patrimoniales supérieures à CHF 10'000.-, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC).

E. 2.1

supra), et est lui aussi irrecevable.

- 13 -

E. 2.2

Il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant le recours de manière irréparable, ce même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique (ATF 137 III 617 consid. 6.4 précité ; TF 5A_959/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). En particulier, l'octroi d'un délai au sens de l'art. 132 CPC ne permet pas de compléter ou d'améliorer une motivation ou des conclusions déficientes (TF 5A_734/2023 du 18 décembre 2023 consid. 3.3 et les références citées). Il en va de même de l'art. 56 CPC, qui impose au juge un devoir d'interpellation et concerne les allégations de fait (TF 5A_483/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.2 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2).

E. 2.3

Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 144 III 519 consid. 5.1 ; ATF 123 III 60 consid. 3a ; TF 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.1.1). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent et contester les faits allégués par la partie adverse,

le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 consid. 5.1 ; TF 5A_978/2020 du 5 avril 2022 consid. 7.2.2.2).

E. 3.1

Dans le cadre de la procédure d'appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; TF 4A_439/2023 du 9 septembre 2024 consid. 5.1.2).

- 11 - On distingue vrais et faux nova, les vrais nova étant des faits ou moyens de preuve nés après la clôture des débats principaux et les faux nova (ou pseudo nova) étant des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà au moment de la clôture des débats principaux. S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 4A_439/2023, loc. cit. ; TF 4A_518/2023 du 18 avril 2024 consid. 3.4.1).

E. 3.2

En matière de prévoyance professionnelle liée au divorce, la maxime d'office et la maxime inquisitoire s'imposent uniquement devant le premier juge (TF 5A_882/2022 du 19 octobre 2023 consid. 3.2 ; TF 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 3.3). Dans la procédure cantonale, l'admissibilité des nova est donc régie par l'art. 317 al. 1 CPC (TF 5A_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.4.1.1 et 3.4.1.2).

E. 3.3.1

L'appelante a produit diverses pièces en deuxième instance. Elle n'allègue toutefois pas, et a fortiori ne démontre pas, que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC seraient réalisées. En particulier, on relèvera que le certificat de naissance de l'appelante aurait pu être établi et ainsi produit avant, de même que le document produit sous pièce 7 datée du 8 septembre 2020 et examiné ci-dessus (cf. consid. 3 supra). Les pièces nouvelles produites par l'appelante sont ainsi irrecevables.

E. 3.3.2

Dans son acte d'appel, l'appelante présente de nombreux faits qui n'ont pas été constatés dans le jugement entrepris.

- 12 - Dès lors qu'elle ne les accompagne d'aucun grief de constatation inexacte des faits, ni ne se réfère à une preuve précise au dossier qui les établirait, il n'est pas possible d'en tenir compte, ses allégations étant également irrecevables.

E. 4.1

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir violé les art. 170 et 211 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) en n'ordonnant pas la production, par l'intimé, de pièces bancaires et fiscales. La question de la liquidation du régime matrimonial, qui

apparaît être ici l'objet de telles requêtes, est soumise à la maxime des débats qui impose aux parties d'énoncer et d'établir les faits déterminants (TF 5A_106/2020 du 17 mars 2021 consid. 5.2). Il appartient ainsi aux parties de requérir la production de preuves et non pas à l'autorité de les ordonner d'office. Or, dans son écriture de deuxième instance, l'appelante n'indique pas qu'elle aurait requis la production de l'une ou l'autre de ces pièces en première instance, ni à quel moment, pour quelle période et par quelle écriture et qu'il n'y aurait pas été donné suite. L'on ne saurait, dans ces conditions, entrer en matière sur un tel grief. Celui-ci, insuffisamment motivé, est donc irrecevable.

E. 4.2

L'appelante, invoquant une violation de l'art. 29 al. 2 Cst., reproche aux premiers juges de ne pas avoir pris en compte les pièces justificatives remises de sa part, ni ses arguments et ses témoins. Elle se prévaut également d'une violation de l'art. 8 CC qu'elle discerne dans le fait que les prétentions de l'intimé ont été acceptées sans qu'il n'apporte la preuve de ses affirmations. Tel que motivé, sans référence à des preuves ou à des faits précis qu'elle contesterait, le grief de l'appelante ne répond pas aux exigences posées par l'art. 311 al. 1 CPC, rappelées ci-dessus (cf. consid.

E. 4.3

L'appelante se prévaut d'une application erronée par les premiers juges des art. 207 à 217 CC. Elle se borne toutefois à exposer sa propre appréciation, sans indiquer quels éléments retenus par les premiers juges seraient erronés et ne précise pas les conséquences qu'il conviendrait d'en tirer. Son grief est donc également irrecevable.

E. 4.4

L'appelante fait encore valoir que les premiers juges auraient procédé à une mauvaise application du droit international privé en ignorant la convention amicale conclue entre les parties à ce sujet et le divorce qui aurait été prononcé au [...] en 2020. A nouveau, elle ne se réfère à aucune pièce précise au dossier, relativement volumineux. Partant, ce grief est également irrecevable. Par surabondance, il sera précisé que le dossier de la cause ne contient aucun jugement de divorce [...] daté de 2020. Au contraire, on constate que dans sa réponse au fond, l'appelante ne mentionnait pas une telle procédure et concluait le 13 août 2020 à ce que le mariage soit dissous. Le 14 juillet 2021, l'ancien conseil de l'appelante préparait en vue de la commission rogatoire auprès des autorités [...] un « résumé du litige » et ne requérait dans ce cadre que des documents établissant que la séparation de biens avait été prononcée entre les parties en juin 2017. Il ne faisait état d'aucune mention d'une procédure de divorce au [...], encore moins d'un jugement [...] qui aurait prononcé le divorce des parties en 2020. Le 29 novembre 2021, l'ancien conseil de l'appelante prenait acte du résultat de la commission rogatoire menée au [...], qui ne mentionnait qu'une procédure de séparation de biens entre les parties menée en 2017. L'existence d'un jugement de divorce entre les parties en 2020 n'est ainsi pas établie. Dans ces circonstances, eussent-ils été recevables (cf. consid. 2.2 supra), les documents produits sous pièce 7 n'auraient pas

- 14 - été propres à établir l'existence d'un jugement de divorce entre les parties prononcé en 2020. En effet, d'une part l'acte de naissance produit à l'appui de l'appel n'est pas propre à prouver que l'appelante serait divorcée du seul fait que cet acte indique dans les « autres énonciations de l'acte » : « div : 09-09-2020 ». D'autre part, le jugement qui est également produit sous pièce 7, en [...], n'est pas signé, respectivement accompagné d'éléments rendant

vraisemblable sa notification électronique. En outre, il est daté du 8 septembre 2020 alors que le certificat de naissance précité mentionne la date du 9 septembre 2020. Dans ces conditions, et au vu en particulier des déclarations de l'appelante en 2020 et de son conseil en 2021, ces pièces, même jugées recevables, n'auraient pas prouvé que les parties étaient réellement déjà divorcées en 2020 au [...].

E. 4.5

Pour le surplus, l'appelante prend d'autres conclusions qu'elle ne motive pas à satisfaction de droit, de sorte qu'elles ne peuvent, elles aussi, qu'être déclarées irrecevables.

E. 5

Au vu du sort donné aux conclusions sur le fond, les conclusions de l'appelante sur les frais et dépens n'auraient pu quant à elles qu'être rejetées, auraient-elles été suffisamment motivées et donc recevables.

E. 6

L'appelante requiert encore dans ses conclusions la production de tous les documents financiers de l'intimé depuis 2014 en [...] et en Suisse. L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, 2e éd., 2019 [ci-après : CR-CPC], n. 5 ad art. 316 CPC).

- 15 - L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, CR-CPC, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC). Dès lors qu'une telle production, vu l'issue du litige, n'en modifiera pas le sort, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

E. 7

Le délai d'appel n'étant au surplus pas prolongeable (art. 144 al. 1 CPC), il n'y a en conséquence pas lieu d'accorder à l'appelante un délai supplémentaire pour produire d'autres pièces.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être déclaré irrecevable dans son ensemble, selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à CHF 600.- (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 16 - Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à l'intimé, celui-ci n'ayant pas été invité à se déterminer.

E. 9

L'appelante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or, sa cause était d'emblée dépourvue de toute chance de succès compte tenu des considérants qui précèdent. Une personne raisonnable plaidant à ses propres frais aurait renoncé à former appel. La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée conformément à l'art. 117 let. b CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.